



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du – 6 JAN. 2021

portant prescriptions complémentaires à la société S.A. ETARES située à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE relatives à l'extension de la capacité d'accueil des déchets de construction contenant de l'amiante de sa parcelle A et à la création d'un nouveau casier d'amiante sur sa parcelle B.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 autorisant les activités exercées par la société ETARES à SAINT-VIGOR D'YMONVILLE ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 1^{er} mars 2019 déposé par la société ETARES demandant la création sur la parcelle B d'un nouveau casier de stockage de déchets amiantés d'une capacité de stockage de 125 625 tonnes sur une surface de 9 360 m² d'une durée d'exploitation de huit ans, l'augmentation de la capacité de stockage de déchets amiantés sur la parcelle A de 24 000 tonnes à 45 000 tonnes, la réduction de la capacité totale de stockage de déchets inertes de 1 187 487 m³ à 1 033 712 m³ pour une durée d'exploitation, l'augmentation de la capacité annuelle de réception de déchets amiantés de 5 000 tonnes à 15 000 tonnes en apport maximal, l'accroissement de la capacité de production de l'installation de criblage/concassage de déchets inertes pour valorisation de 200 kW à 344 kW, l'agrandissement de la surface de la plate-forme de transit des matériaux valorisés par le concassage de 10 000 m² à 15 000 m² ;
- Vu la note complémentaire « Réponse à la demande de complément du 24 octobre 2019 » apportée au dossier en date du 21 février 2020 ;
- Vu l'avis formulé par l'agence régionale de santé du 19 avril 2019 ;
- Vu l'avis formulé par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 30 avril 2019 ;
- Vu l'avis délibéré du 14 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 22 août 2020, et ses conclusions et avis sur le projet en date du 27 août 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2020 ;
- Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 novembre 2020
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 novembre 2020 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société S.A. ETARES sollicité l'autorisation d'exploiter une extension de sa capacité d'accueil des déchets de construction contenant de l'amiante de sa parcelle A et à la création d'un nouveau casier d'amiante sur la partie Sud du site (parcelle B) ;

que la demande concerne également l'augmentation de la capacité de l'activité de valorisation des déchets inertes et la plateforme de transit des matériaux valorisés associée, la régularisation de la capacité de stockage de la zone dédiée au stockage de déchets d'amiante présente sur la parcelle A en portant le tonnage total sur cette zone à 45 000 tonnes, l'augmentation du tonnage annuel de déchets contenant de l'amiante à 15 000 t/an et la prolongation de la durée de vie de la zone de stockage de déchets inertes ;

que l'installation exploitée est soumise à autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

que l'installation exploitée est soumise à enregistrement au titre des rubriques 2760-3, 2515-1a et 2517 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE et notamment les chapitres 1.2, 1.4, 1.5 et 1.8, et les articles 1.6.1, 1.6.2, 3.1.5, 4.3.10, 4.3.11, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4, 8.2.1, 9.2.3 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 ;

que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit des bandes d'isolement autour des casiers de stockage et des équipements de gestion des lixiviats et du biogaz de ces installations ;

que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société ETARES, tout ou partie de ces bandes d'isolement se situent en dehors des limites de propriété du site ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ETARES sise à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ETARES dont le siège social est route de l'Estuaire – Port 1461 – 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-VIGOR D'YMONVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ETARES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ETARES.

- 6 JAN. 2021

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date

du : - 6 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

ANNEXE 1
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
Société ETARES

Article 1

Les dispositions du présent article remplacent celles du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS ET ORIGINE DES DECHETS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime (*)
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	Stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante, Casiers mono-déchets sur la parcelle A de 36 000 m ³ , soit 45 000 tonnes Casiers mono-déchets sur la parcelle B de 100 500 m ³ , soit 125 625 tonnes	Flux maximal de 15 000 t/an Capacité journalière de stockage : 300 t/jr avec possibilité de recevoir ponctuellement 2500 t/j Tonnage total de 170 625 t Durée d'exploitation : jusqu'à janvier 2029	A
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	Stockage de déchets inertes maximal de 1 033 712 m ³ sur les parcelles A et B	Flux moyen de 280 000 t/an Flux maximal de 381 000 t/an Durée d'exploitation : jusqu'à mars 2028	E
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant des déchets à plus de 10 t/j ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes	Stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante, Casier dédié sur la parcelle A de 36 000 m ³ , soit 45 000 tonnes Casier dédié sur la parcelle B de 100 500 m ³ , soit 125 625 tonnes	Flux maximal de 15 000 t/an Tonnage total de 170 625 t Durée d'exploitation : jusqu'à janvier 2029	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance cumulée du cribleur et du concasseur	344 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	Surface : 15000 m ²	E

(*) : A = Autorisation ; E = Enregistrement

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie
Saint-Vigor d'Ymonville	- parcelle cadastrale A de la section D - parcelle cadastrale B de la section D	- 16,1 ha - 4,7 ha

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans tenus à jour des différentes installations de stockage, des aménagements relatifs aux traitements des eaux (fossés, bassins, points de rejets, débourbeurs), des bâtiments et des voiries.

Le site dispose des installations suivantes :

Installations de traitement des déchets du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Installation de stockage de déchets inertes	Cette installation réceptionne des déchets inertes provenant du BTP (terrassement, démolition ...). Le volume total utile disponible est de 382 412 m ³ sur la parcelle A et de 651 300 m ³ sur la parcelle B.	Article 8.1
Installation de stockage de déchets d'amiante lié	Les zones spécifiques aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes s'étendent : - sur 4 916 m² pour un volume total de 36 000 m³, soit 45 000 tonnes sur la parcelle A, - sur 9 361 m² pour un volume total de 100 500 m³, soit 125 625 tonnes sur la parcelle B. Les déchets reçus sur cette zone dédiée proviennent des activités de démolition, de déconstruction sélective et de construction.	Article 8.2
Installation de broyage/concassage et criblage	- plate-forme de valorisation des déchets inertes d'une capacité de traitement de 150 000 t/an sur la parcelle A,	Article 1.8 (AM du 26/11/2012)
Installation de transit	- plate-forme de transit de matériaux inertes valorisés d'une surface de 15 000 m ² sur la parcelle A,	Article 1.8 (AM du 10/12/2013)

Installations connexes du site	Description synthétique	Dispositions spécifiques applicables
Bâtiment d'accueil	L'installation de stockage dispose d'un local gardien regroupant le bureau et le poste de contrôle en liaison avec le pont bascule informatisé et un système de surveillance vidéo des apports de déchets.	Non

ARTICLE 1.2.4 – ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Les déchets inertes arrivant sur site proviennent de Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure, de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et de Paris, dans la mesure où ces origines sont compatibles avec les plans régionaux de prévention de la gestion des déchets en vigueur. Les déchets d'amiante arrivant sur site proviennent principalement de Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure, de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Paris, et du territoire nationale à hauteur de 2500 tonnes par an, dans la mesure où ces origines sont compatibles avec les plans régionaux de prévention de la gestion des déchets en vigueur.

Au-delà de 2500 tonnes et dans la limite de 7500 tonnes par an, l'acceptation de déchets d'amiante issus du territoire national, est conditionnée à l'accord de l'inspection des installations classées, qui se fera sur la base d'une demande justifiant notamment la compatibilité avec le plan régional de prévention de la gestion des déchets en vigueur et l'absence d'exutoire local ou toute difficultés à y accéder.

Article 2

Les dispositions du présent article remplacent celles des chapitres 1.4 et 1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 8,5 ans à compter de la date de notification des présentes prescriptions, réaménagement compris (6 mois pour le réaménagement).

Le réaménagement complet des zones de stockage de déchets non dangereux :

- de la parcelle A devra être achevé au plus tard fin mars 2022,
- de la parcelle B devra être achevé au plus tard fin juin 2029.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

La durée d'autorisation, de réaménagement et de suivi pourra être revue en cas de modification du rythme d'exploitation, après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, sur présentation d'un dossier transmis à M. le Préfet de Seine-Maritime. Ce dossier comportera la durée de vie prévisionnelle modifiée et le calcul révisé du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation de stockage de déchets non dangereux est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation, des captages d'eau, des voies d'eau, des voies ferrées ou voies de communication routières.

L'exploitant se garantit du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par servitudes jointes à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 3

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 1.6.1 et 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015

ARTICLE 1.6.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

Elles permettront en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié,
- la remise en état de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié,
- l'intervention en cas d'accident sur l'installation susvisée.

La capacité maximale sur le site de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes est de 15 000 tonnes par an et de 170 625 tonnes. Le calcul du montant des garanties financières est basé sur une approche forfaitaire globale dont la formule de calcul suivante est conforme à la circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets :

$$GF \text{ (Meuros)} = (t \times 10^{-6} \times (120 - (t / 10.000)) + 1,5) / 6,55957$$

t = tonnage annuel autorisé par le présent arrêté préfectoral.

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation.

Durant la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières pouvant être retenue est la suivante quel que soit le tonnage annuel :

- n+1 à n+5 = -25%,
- n+6 à n+15 = -25%,
- n = année d'arrêt d'exploitation.

ARTICLE 1.6.2- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer, calculé sur la base d'un indice TP01 d'avril 2019 (valeur : 111,6) s'élève à :

Phase d'exploitation	Années		Tonnage annuel autorisé	Montant des garanties financières (en € HT)	Montant des garanties financières actualisées (en € HT)	Montant des garanties financières actualisées (en € TTC)
Exploitation		1	15 000	499 652	880 977	1 053 648
		2	15 000	499 652	880 977	1 053 648
		3	15 000	499 652	880 977	1 053 648
		4	15 000	499 652	880 977	1 053 648
		5	15 000	499 652	880 977	1 053 648
		6	15 000	499 652	880 977	1 053 648
		7	15 000	499 652	880 977	1 053 648
		8	15 000	499 652	880 977	1 053 648
Post-exploitation	n+1	9		374 739	660 732	790 236
	n+2	10		374 739	660 732	790 236
	n+3	11		374 739	660 732	790 236
	n+4	12		374 739	660 732	790 236
	n+5	13		374 739	660 732	790 236
	n+6	14		281 054	495 549	592 677
	n+7	15		281 054	495 549	592 677
	n+8	16		281 054	495 549	592 677
	n+9	17		281 054	495 549	592 677
	n+10	18		281 054	495 549	592 677
	n+11	19		281 054	495 549	592 677
	n+12	20		281 054	495 549	592 677
	n+13	21		281 054	495 549	592 677
	n+14	22		281 054	495 549	592 677
	n+15	23		281 054	495 549	592 677

Article 4

Les dispositions du présent article remplacent celles des chapitres 1.8 de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/10/18	Arrêté du 22/10/18 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/08/17	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
15/02/16	Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760
12/12/14	Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760
10/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation

Dates	Textes
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
26/11/12	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
12/03/12	Arrêté du 12/03/12 relatif au stockage des déchets d'amiante
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
24/01/11	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/12/08	Arrêté établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
30/10/06	Arrêté du 30/10/06 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/04/99	Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
15/03/00	Arrêté modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Article 5

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

ARTICLE 3.1.5 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES ET DE FIBRES D'AMIANTE

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeur susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant met notamment en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation de la vitesse des engins à 30 km/h sur les voiries et 10 km/h sur les pistes du site,
- arrosage des pistes d'exploitation en cas d'émission de poussières,
- limitation des travaux de criblage/concassage par vent fort.

L'exploitant assure une surveillance de qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières et de fibres d'amiante.

Cette surveillance de la qualité de l'air (retombées de poussières et de fibres d'amiante) répond à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation de criblage/concassage de l'unité de valorisation des déchets inertes, l'exploitant réalise une étude sur l'impact sanitaire d'un scénario d'exposition du personnel des entreprises voisines aux poussières siliceuses. Cette étude précise notamment les paramètres suivis, les fréquences des analyses et les mesures prises en cas de dépassement des seuils d'exposition sanitaire.

Article 6

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

ARTICLE 4.3.10 : SURVEILLANCE ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)	Fréquence des mesures en exploitation	Fréquence des mesures en suivi long terme (après exploitation)
Eaux pluviales			
Débit		Trimestrielle	Semestrielle
pH	5,5 < pH < 8,5		
conductivité			
Matières en suspension totale (MEST)	100		
Composés organiques totaux (COT)	70		
Demande chimique en oxygène (DCO)	300		
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100		
chlorures	/		
sulfates	/		
Hydrocarbures totaux	10		
CN libres	0,1		
Azote global	30		
Ammonium	/		
Phosphore total	10		
Phénols	0,1		
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	15		
Eaux des casiers mono-déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCCA)			
Fibre d'amiante(*)	/	Semestrielle	Annuelle

(*) : la mesure de fibres d'amiante s'effectue par prélèvement dans les regards de puisage acheminant les eaux de percolation gravitaire dans les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de MCCA ; en cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois,

Article 7

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

ARTICLE 4.3.11 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un minimum de trois piézomètres est implanté au niveau du site.

L'emplacement des piézomètres est déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique qui comprend le plan d'implantation des piézomètres.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

Paramètres	Fréquence des analyses
Hauteur d'eau	Semestrielle (en période de basses eaux et de hautes eaux)
pH	
potentiel d'oxydoréduction	
résistivité	
conductivité	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	

Nitrite (NO ²⁻)
Nitrate (NO ³⁻)
Ammonium (NH ⁴⁺)
Sulfate (SO ₄ ²⁻)
Azote Kjeldahl (NTK)
Chlorure (Cl ⁻)
Phosphate (PO ₄ ³⁻)
Potassium (K ⁺)
Calcium (Ca ²⁺)
Magnésium (Mg ²⁺)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Matières en suspension totale (MEST)
Composés organiques totaux (COT)
AOX
PCB
HAP
BTEX
Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont/aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe,
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes,
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/2008, AM du 11/01/2007 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de dérive significative des résultats dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 8

Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4, de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

ARTICLE 8.1.1 : DESCRIPTION

	Casier spécifique Parcelle A	Casier spécifique Parcelle B
Capacité maximale en volume	43 196 m ³	134 000 m ³
Surface	4 916 m ²	9 360 m ²
Coordonnées du centre des zones amiante	X = 454 377,53 ; Y=198 394,04	X=454 287,8763 ; Y= 197 954,5990

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 15 000 tonnes par an.

ARTICLE 8.1.2 : NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Les déchets admissibles sur le site sont les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant leur intégrité relevant des codes suivants de la liste des déchets :

- 17 06 05*,
- 17 05 03*,
- 17 06 01*.

ARTICLE 8.1.4 : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU CASIER DE STOCKAGE DE DÉCHETS AMIANTES

Article 8.1.4.1 Conditions d'aménagement

Le casier mono-déchets de MCCA est implanté en zone centrale légèrement excentrée sur l'Est de la parcelle B. Il est aménagé à l'avancement en parallèle du casier de stockage de déchets inertes sur la parcelle B qui le ceinture.

Les casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, disposent d'une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » (BSP) répondant aux critères suivants :

- le fond de casiers de stockage sur la parcelle A présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur,
- le fond de casiers de stockage sur la parcelle B présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins un mètre d'épaisseur,
- les flancs des casiers de stockage des casiers sur la parcelle A et B présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

Un contrôle de la perméabilité est assuré par un contrôleur extérieur indépendant, distincte de l'entreprise en charge des travaux, missionné par la société ETARES. Les contrôles répondent aux recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets (BRGM - RP 5371 - FR juin 2005).

Afin d'assurer une stabilité sur le long terme, les flancs du casier de la parcelle B de matériaux de construction contenant de l'amiante sont montés à l'avancement en respectant la contrainte d'exploitation suivante : 3,5 mètres de hauteur maximale.

Article 8.1.4.2 Suivi post exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins 10 ans.

Dix ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Le programme de suivi post-exploitation des casiers dédiés aux déchets de MCCA est établi conformément à l'article 45 de l'AM du 15/02/2016.

Lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation.

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux, conformément à l'article 38 de l'AM du 15/02/2016. Elle est d'une durée minimale de cinq années.

Le réaménagement de la zone de stockage de la parcelle A doit être finalisé en mars 2022.

Article 8.1.4.3 Conditions de réaménagement

La couverture finale des casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur les parcelles A et B comprend une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux inertes, d'une épaisseur minimale d'un mètre par tranches successives à l'avancement de l'exploitation, et une couche de terre d'une épaisseur minimale de 30 cm.

Les zones de la couverture qui ont atteint la hauteur maximale réglementée par cet arrêté et qui ne sont plus exploitables seront végétalisées au fur et à mesure pour limiter l'érosion et les matières en suspension dans les eaux de ruissellement.

La couverture finale recouvrira l'ensemble du site suivant une morphologie en dôme avec une pente d'environ 35% jusqu'à la cote maximale de 40 m CMH. Cette pente permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales par ruissellement.

Le site sera réaménagé en zone naturelle : l'intégration paysagère sera sauvegardée par maintien d'un rideau végétal autour du site ainsi que par végétalisation de la couverture. Le site sera planté d'espèces locales par l'exploitant et sera entretenu par le Grand Port Maritime du Havre après restitution des terrains. L'exploitant associera le Grand Port Maritime du Havre pour le réaménagement du site en zone naturelle.

Afin de ne pas augmenter d'un point de vue visuel, la hauteur du dôme et les plantations seront réalisées sur les pentes périphériques sous une ligne de niveau de 25 CMH. La végétalisation de la couverture se traduira par :

- un engazonnement en surface;
- 30 % de surface boisée par des plants forestiers de 125/150 composés d'un mélange de plusieurs espèces indigènes telles que l'érable commun (*Acer campestre*); l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*); le charme commun (*Carpinus betulus*); le chêne (*Quercus robur*; *Quercus petrae*) et le tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*).

Lors de la plantation, un écartement entre les plants de 4m x 4m sera respecté. Ces populations arborées seront accompagnées d'arbustes indigènes tels que le bouleau (*Betula pubescens*); le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), prunellier (*Prunus spinosa*), le fusain (*Euonymus europaeus*) ou le noisetier (*Coryllus avellana*). Au total 188 plants d'espèces locales seront utilisés pour boiser 30 % de la surface du site. En périphérie du site des plants de peuplier noir non hybride (*Populus nigra*-Peuplier franc ou licard), de saule blanc (*Salix alba*) seront également implantés en double rangée, en respectant un espace de 5 mètres entre chaque plant.

A l'issue du réaménagement, l'exploitant remettra au préfet un plan topographique à l'échelle 1/500 du site présentant l'ensemble des aménagements du site (végétation, ...). Une copie de ce plan sera également transmise au maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Article 9

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

ARTICLE 8.2.1 : DESCRIPTION

Installation de stockage de déchets inertes	
Capacité maximale en volume	1 033 712 m ³ dont 377 500 m ³ restant au 1 ^{er} septembre 2020

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 381 000 tonnes par an.

L'installation de stockage de déchets inertes doit être réaménagée au plus tard fin juin 2029.

Article 10

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

ARTICLE 9.2.3 : AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement, notamment lorsque l'activité de valorisation des déchets inertes par criblage/concassage est en fonctionnement, doit être effectuée dans les 3 mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, puis la fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux valeurs limites fixées par les articles 6.2.1 et 6.2.2, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Dans le cas où le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

Article 11

Les dispositions du présent article remplacent celles de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015.

ARTICLE 9.4.1 : BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- des quantités annuelles admises et traitées de déchets sur le site,
- les relevés topographiques, mis à jour annuellement en phase d'exploitation, accompagnés des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé au comité de suivi de site.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : - 6 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral 6 JAN. 2021

Société ETARES

Positionnement de la bande d'isolement ETARES Saint-Vigor d'Ymonville

